

FR_GERICHTE 601 2016 64 vom 15. Juli 2016

FR Kantonsgericht, 2016-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2016_64

FR: FR_GERICHTE 601 2016 64 du 15 juillet 2016

IT: FR_GERICHTE 601 2016 64 del 15 luglio 2016

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

Erwägungen

E. 25

novembre 2013, elle a sollicité le canton du Valais afin de séjourner dans le même canton où réside sa sœur, sans évoquer sa relation amoureuse; qu'il ne peut ainsi être retenu l'existence de liens constitutifs d'une relation étroite et effective entre la recourante et son partenaire, justifiant de lui octroyer une autorisation de séjour dans le canton de Fribourg, dans le sens de la jurisprudence rendue en faveur de fiancés ou de concubins, en application de l'art. 8 CEDH; qu'en effet, sous réserve de circonstances particulières, même des fiancés ne sont pas habilités à invoquer la protection de l'art. 8 CEDH. D'une manière générale, il faut que les relations puissent, de par leur nature et leur stabilité, être assimilées à une véritable union conjugale. Les signes indicateurs d'une relation étroite et effective sont en particulier le fait d'habiter sous le même toit, la dépendance financière, des liens familiaux particulièrement proches et des contacts réguliers (arrêts TF 2C_435/2014 du 13 février 2015 consid. 4.1 et les références citées). Une cohabitation d'un an et demi n'est, en principe, pas propre à fonder un tel droit (arrêt TAF C-4489/2014 du

E. 28

juillet 2015 consid. 6.2.7 et arrêt TF 2C_702/2011 du 23 février 2012 consid. 3.3.2); que, dans ces conditions, le refus de changement de canton n'apparaît pas critiquable du point de vue du principe de la proportionnalité; qu'enfin, la recourante se prévaut d'une inégalité de traitement et prétend, en citant leurs noms, que certains réfugiés, au bénéfice d'un permis de séjour, ont pu changer de canton sans aucune condition particulière, alors que tous étaient à l'aide sociale; que les changements auxquels elle se réfère sont intervenus de Fribourg vers Berne et Lucerne; que, dans la mesure où les autorités ayant accepté le changement de canton ne sont pas celles du canton de Fribourg, il ne peut à l'évidence être fait reproche à ce dernier d'avoir rendu une décision susceptible de causer une inégalité de traitement, décision par ailleurs cantonale bien que rendue en application du droit fédéral (cf. TREMP, art. 37 n. 47); que, partant, l'autorité intimée n'a commis aucun abus ou excès de son pouvoir d'appréciation en refusant à la recourante le droit de changer de canton et de s'établir à Fribourg; que, mal fondé, le recours doit dès lors être rejeté et la décision attaquée confirmée; que la recourante a demandé le bénéfice de l'assistance judiciaires gratuite partielle; que son indigence est établie et que son recours n'était pas d'emblée dénué de toute chance de succès; que, partant, sa requête (601 2016 91) doit être admise; que des frais de justice, par CHF 600.-, sont mis à sa charge mais ne seront pas prélevés, en raison de l'assistance judiciaire partielle octroyée;

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 que, par le prononcé d'une décision sur le fond, la demande de mesure provisionnelle (601 2016 92) devient sans objet et doit être classée; la Cour arrête: I. Le recours (601 2016 64) est rejeté. II. La demande de mesures provisionnelles urgentes (601 2016 92), devenue sans objet, est classée. III. La demande d'assistance judiciaire gratuite partielle (601 2016 91) est admise. IV. Des frais de justice, fixés à CHF 600.-, sont mis à la charge de la recourante mais ne sont pas perçus en raison de l'assistance judiciaire gratuite partielle octroyée. V. Communication. Fribourg, le 15 juillet 2016/ape/nba Présidente Greffière-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.